

ARTICLE 6

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une entreprise de transport aérien aux fins de l'exploitation des services convenus.
2. Les autorités aéronautiques qui ont reçu l'avis de désignation doivent, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, accorder sans retard à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante l'autorisation d'exploitation nécessaire.
3. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent exiger que l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante prouve qu'elle est qualifiée pour remplir les conditions prescrites aux termes des lois et règlements appliqués normalement à l'exploitation des services aériens internationaux par lesdites autorités, conformément aux dispositions de la Convention.